

N° 2-17

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 28 février 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - Reims
 - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne
 - Direction Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 3

- Arrêté préfectoral 2020 du **24 février 2020** autorisant la SAS Caveau Champagne Lallement à mettre en circulation un petit train routier touristique sur le territoire des communes de CHAMERY et ECUEIL

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 13

- Arrêté préfectoral du **21 février 2020** portant agrément de M. Joël OYANCE en qualité de garde particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 15

- Arrêté préfectoral du **20 février 2020** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de ragréage du PI110.9, de dépose de l'auvent et de pose d'un portique au niveau de la gare de péage de Dormans située au PR 110+948 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4

- Arrêté préfectoral du **24 février 2020** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprise du joint de chaussée de l'ouvrage d'art PS315 situé au PR 315+000 Châlons/Troyes de l'autoroute A26

- Arrêté préfectoral du **27 février 2020** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de dépose d'une ligne haute tension située au PR 2+250 de l'autoroute A344

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 25

- Convention de délégation du **13 décembre 2019** entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle et la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

- Convention de délégation du **13 décembre 2019** entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle et la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

- Convention de délégation du **31 décembre 2019** entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est et la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

- Convention de délégation du **31 décembre 2019** entre la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand-Est et la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

- Convention de délégation du **3 février 2020** entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Grand-Est et la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

☒ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes

p 40

- Arrêté préfectoral du **11 février 2020** portant renouvellement d'habilitation justice du « Pôle Adolescents » géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative et Sociale de la Marne (ASAESM) à Bezannes

- Arrêté préfectoral du **11 février 2020** portant habilitation justice du « Service de Milieu Ouvert Renforcé » géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative et Sociale de la Marne (ASAEM) à Reims



SOUS-PREFECTURE DE REIMS
Service réglementations et sécurités

**Arrêté préfectoral 2020
autorisant la SAS Caveau Champagne Lallement
à mettre en circulation un petit train routier touristique sur le territoire des
communes de Chamery et Ecueil**

Le Préfet de la Marne

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R. 411-3 à R.411-6 et R.411-8
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LUCBÈREILH, sous-préfet de Reims,
- la demande présentée le 12 décembre 2019 par M. Lallement, représentant la SAS « Caveau Champagne Lallement » ,
- la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la SAS « Caveau Champagne Lallement » ,
- le procès-verbal de visite initiale délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse le 6 avril 2011 annexé,
- le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire annexé,
- le procès-verbal de visite technique effectuée par Monsieur DEMASSIET de l'Agence DEKRA à Dunkerque du 27 février 2019, l'avis favorable du Directeur des routes départementales, C.I.P. Nord du 20 décembre 2019,
- l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départemental de la Marne du 23 décembre 2019,
- l'avis favorable du Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims du 10 janvier 2020,
- l'avis favorable du Maire de Chamery du 3 février 2020,
- l'avis favorable du Maire d'Ecueil du 3 février 2020,

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Pascal Lallement, représentant la SAS Caveau Champagne Lallement, domiciliée à Chamery, 29, rue de l'Eglise, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train de catégorie III, sur le territoire des communes de Chamery et Ecueil, du 14 avril au 30 novembre 2020, de 8 h 00 à 19 h 00.

Le petit train touristique ne circulera pas entre 11 h 30 et 12 h 00 pendant les vendanges.

ARTICLE 2 : Le petit train empruntera les itinéraires décrits dans les cartes annexées au présent arrêté. Il roulera à faible vitesse sur la RD 26 entre Chamery et Ecueil sur environ 3 kilomètres. Son conducteur fera preuve de la plus grande prudence et veillera à ce qu'il ne constitue pas une gêne pour la circulation.

ARTICLE 3 : Les déplacements du petit train sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- du lieu de stationnement (hangar) place du Jard à Chamery, au lieu de prise en charge des voyageurs sur le parc de stationnement privé du petit train, situé route du Champagne à Chamery, et retour,
- du lieu de stationnement (hangar) place du Jard à Chamery au parc de stationnement privé du petit train situé route du Champagne à Chamery, pour l'approvisionnement en carburant,
- du lieu de stationnement (hangar) au garage rue du Grand Gloie à Ecueil de la société RAVILLON, pour la visite technique annuelle de l'ensemble routier par la société DEKRA,

sont autorisés, par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 4 : Le petit train routier sera constitué d'un véhicule tracteur et de 3 remorques au maximum, immatriculés : DZ-314-DM, DZ-275-DM, DZ-307-DM, DZ-296-DM.

ARTICLE 5 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne dépassera pas 18 m.

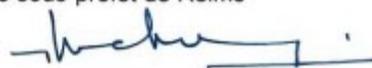
ARTICLE 6 : Lors de la circulation à des fins touristiques, tous les passagers, dont le nombre sera limité à 75 personnes, seront transportés assis. Aucun passager ne sera admis sur le véhicule tracteur, à l'exception d'un accompagnateur éventuel.

ARTICLE 7 : M. Lallement prendra toutes dispositions garantissant la sécurité des personnes transportées. Aucun passager ne montera ou descendra du petit train en dehors des aménagements prévus dans ce but.

ARTICLE 8 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi, en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

ARTICLE 9 : Les maires de Chamery et Ecueil, le Commandant de groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée à l'intéressé.

Reims, le 24 FEV. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Reims



Jacques LUCBÉREILH



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Corse

Bonifacio, le 6 avril 2011

Service Énergie et Sécurité
Unité Contrôles de sécurité
Affaire suivie par : Pierre PORTALIER
tel : 04-95-23-70-81
fax : 04-95-22-26-40

UCS/PP/204-424

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier : catégorie III.

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et .. remorque(s) (*)
Catégorie II : 1 véhicule tracteur et .. remorque(s) (*)
Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques (*)
Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et .. remorque(s) (*)

2.1. Véhicule tracteur :

Marque : PRAT
Type : L1D2AXSR
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1

2.2 Remorque n° 1

Marque : PRAT
Type : WPP03
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2

Marque : PRAT
Type : WPP03
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

Recours aux énergies solaires et logement
Espaces et climat - développement durable
Prévention des risques - infrastructures, transports et eau

**Présent
pour
l'avenir**

www.corse.developpementdurable.renu.fr

Horaires d'ouverture : 9h30-12h00 / 14h00-16h00
Tél : 33 (0) 4 95 50 79 70 - fax : 33 (0) 4 95 50 79 89
19, Cours Napoléon - Bât. D - BP 334
20183 Ajaccio Cedex 4

2.4 Remorque n° 3

Marque : PRAT
Type : WPP03
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

3 - Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/	/	24	/
Passagers dans la deuxième remorque :	/	/	24	/
Passagers dans la troisième remorque :	/	/	24	/

Pour le Directeur et par délégation,
le technicien supérieur de l'industrie et des mines,

Pierre PORTALIER



Nota : les véhicules constituant les petit trains routiers doivent subir, avant toute mise en circulation, puis tous les ans, une visite technique réalisée par un expert désigné par le préfet dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997.

(*) Rayer la mention inutile

Présent
pour
l'avenir

www.xxx.developpement-durable.ouv.fr

Règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, identifiant les points singuliers de l'itinéraire et le cas échéant les règles de conduites particulières à observer.

**Circuit du petit train touristique de CHAMERY
Sas Caveau Champagne Lallement**

Circuit initial

- Départ Parking du Petit Train, route du Champagne : **précautions d'usage pour sortir du parking sans gêner la circulation.**
- Rue de l'Eglise : **faire attention aux priorités à droite.**
- Rue de l'Ecole : **au bout de la rue, laisser la priorité aux véhicules arrivant de la place du Jard**
- Place du Jard / chemin du peuplier (rue alternative)
- Rue des Lacs
- Chemin des puits : **faire attention aux tracteurs viticoles.**
- Chemin rural
- Rue des Lacs
- Rue Jardin le poivre : **Prudence priorité à droite en montant cette rue**
- Rue des près Eloy : **rue à fort rétrécissement**
- Rue du Sourd ou rue Haute et rue de l'Ecole
- Place du Jard
- Rue du Château Rouge
- Route du Champagne : **laisser la priorité à droite lors de l'insertion sur cette voie**
- CD26 : **veiller à ne pas gêner la circulation. Train circulant à faible vitesse sur la route vers Ecueil.**
- Ecueil : rue de Chamery
- Rue des Consins
- Rue de l'Abreuvoir
- Place du Jard
- Reprendre CD 26 : **Etre vigilant à la grande rue qui traverse le village, ne pas gêner la circulation lors de l'insertion sur cette voie**
- Rue des Vignes

- Retour place du Jard (priorité à droite)
- Reprendre la Grande rue et le CD 26 direction Chamery.
- Route du Champagne : **ne pas gêner la circulation et faire attention aux priorités à droite en arrivant à Chamery (être vigilant à l'approche du dos d'âne)**
- Arrivée sur le Parking du Petit Train des Vignes. (parking privé)

Circuit secondaire (CHAMERY) :

- Départ Idem que circuit initial plus :
- Rue de l'Eglise
- Rue du voisin
- Rue du Luth (**faire attention et être vigilant pour reprendre le CD 26. Attendre que la circulation soit libre à droite et à gauche avant de démarrer.**)
- CD 26 : **être vigilant avec le dos d'âne et les priorités à droite ensuite en direction d'Ecueil, avec les règles de sécurités identiques au circuit initial.**

Circuit secondaire (ECUEIL) :

- Départ Idem que circuit initial plus :
- Place du Jard
- Grande Rue (**faire attention en tournant vers la rue des chaillots, même avec la priorité du cédez le passage**)
- Rue de l'église (**attention en tournant vers la départementale 26, même avec la priorité a droite**)

CIRCUIT DANS LE VIGNOBLE DE CHAMERY

- Départ Idem que circuit initial
- Bien respecter les rapports de boîte lors de la montée du chemin des lacs, Chemin des noircelins, chemin de vigneuilles, chemin des caquerays.
- Faire attention aux priorités à droite.
- Faire attention aux tracteurs viticoles.



Adresse Écueil



Descriptif du trajet
de la D26 entre Chamery et Écueil



La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

**Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Joël OYANCE
en qualité de garde particulier**

VU :

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,
- l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 donnant délégation en cette matière à Madame Elisabeth MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2015, reconnaissant l'aptitude technique de M. Joël OYANCE en qualité de garde particulier,
- la commission délivrée par M. Christophe MOREAUX, Président de l'Association de Chasse « Le Buisson du Chevreuil », par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,
- les avis favorables de l'Office Français de la Biodiversité de la Marne (OFB) et de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne,
- l'absence de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire et dans le Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ),

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François,

ARRETE :

ARTICLE 1 – M. Joël OYANCE
né le 17 janvier 1966 à Epernay (51)
domicilié 4 Grande Rue à Cuis (51530)

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christophe MOREAUX, Président de l'Association de Chasse « Le Buisson du Chevreuil » sur les territoires des communes de Moslins, Chaltrait, Villers-aux-Bois, Montmort-Lucy et Etoges.

ARTICLE 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission et le bail annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joël OYANCE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Joël OYANCE.

Vitry-le-François, le 21 FEV. 2020



La Sous-Préfète

Elisabeth SEVENIER-MULLER

SERVICES DECONCENTRES

DDT



PRÉFET DE LA MARNE

N°DDT_SSPRNTN_PRR_2020_058_001

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux de ragréage du PI110.9, de dépose de l'auvent et de pose d'un portique
au niveau de la gare de péage de Dormans située au PR 110+948 sens Paris/Strasbourg et
Strasbourg/Paris de l'autoroute A4.**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020 ;
Vu la demande du 28 janvier 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne en date du 29 janvier 2020 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 30 janvier 2020 ;
Vu l'avis réputé favorable de la Mairie de Bligny ;
Vu l'avis de la Mairie de Bouilly en date du 18 février 2020 ;
Vu l'avis de la Mairie de Chambrecy en date du 12 février 2020 ;
Vu la remarque de la Mairie de Chaumuzy en date du 28 janvier 2020 ;
Vu l'avis de la Mairie de Courthiézy en date du 30 janvier 2020 ;
Vu l'avis de la Mairie de Dormans en date du 17 février 2020 ;
Vu l'avis de la ville Jouy-les-Reims en date du 13 février 2020 ;
Vu l'avis de la Mairie des Mesneux en date du 12 février 2020 ;
Vu l'avis de la Mairie d'Ormes en date du 13 février 2020 ;
Vu l'avis de la Mairie de Pargny-les-Reims en date du 19 février 2020 ;
Vu l'avis de la Mairie de Passy-Grigny en date du 18 février 2020 ;
Vu l'avis de la Mairie de Romigny en date du 13 février 2020 ;
Vu l'avis de la Mairie de Saint-Euphraise-Et-Clairizet en date du 14 février 2020 ;
Vu l'avis de la Mairie de Tinqueux en date du 03 février 2020 ;
Vu l'avis de la Mairie de Vermeuil en date du 10 février 2020 ;
Vu l'avis de la Mairie de Ville-en-Tardenois en date du 12 février 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-065 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de ragréage du PI110.9, de dépose de l'auvent et de pose d'un portique au niveau de la gare de péage de Dormans située au PR 110+948 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 02 mars et le 13 mars 2020.

Dérogation à l'article n°3

Le chantier entraînera des déviations sur le réseau secondaire.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de ragréage du PI110.9, de dépose de l'auvent et de pose d'un portique au niveau de la gare de péage de Dormans située au PR 110+948 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Ragréage du PI110.9 et dépose de l'auvent

Date : 2 nuits de 21h00 à 05h00, durant les semaines du 02 au 06 mars 2020 ou du 09 au 13 mars 2020

Localisation : Travaux dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°21 de Dormans.

Mesures d'exploitation : Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°20 de Dormans dans les sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviation 1 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°21 de Dormans dans le sens Paris/Strasbourg : les clients emprunteront la RD980 en direction de Reims pour reprendre l'A4 au diffuseur n°22 de Tinqueux ;

Déviation 2 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°21 de Dormans dans le sens Paris/Strasbourg : les clients sortiront au diffuseur n°20 de Château-Thierry puis emprunteront la RD1 puis la RD1003 puis la RD3 en direction de Dormans où ils retrouveront toutes les indications de direction ;

Déviation 3 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°21 de Dormans dans le sens Strasbourg/Paris : les clients emprunteront la RD980 puis la RD3 puis la RD1003 puis la RD1 pour reprendre l'A4 au diffuseur n°20 de Château-Thierry ;

Déviation 4 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°21 de Dormans dans le sens Strasbourg/Paris : les clients sortiront au diffuseur n°22 de Tinqueux puis la RN31 puis la RD980 en direction de Dormans où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 2 : Ragréage du PI110.9 et pose du portique

Date : 1 nuit de 21h00 à 05h00, durant les semaines du 02 au 06 mars 2020 ou du 09 au 13 mars 2020

Localisation : Travaux dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°21 de Dormans.

Mesures d'exploitation :

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°20 de Dormans dans les sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviation 1 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°21 de Dormans dans le sens Paris/Strasbourg : les clients emprunteront la RD980 en direction de Reims pour reprendre l'A4 au diffuseur n°22 de Tinqueux ;

Déviation 2 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°21 de Dormans dans le sens Paris/Strasbourg : les clients sortiront au diffuseur n°20 de Château-Thierry puis emprunteront la RD1 puis la RD1003 puis la RD3 en direction de Dormans où ils retrouveront toutes les indications de direction ;

Déviation 3 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°21 de Dormans dans le sens Strasbourg/Paris : les clients emprunteront la RD980 puis la RD3 puis la RD1003 puis la RD1 pour reprendre l'A4 au diffuseur n°20 de Château-Thierry ;

Déviation 4 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°21 de Dormans dans le sens Strasbourg/Paris : les clients sortiront au diffuseur n°22 de Tinquieux puis la RN31 puis la RD980 en direction de Dormans où ils retrouveront toutes les indications de direction.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires de la Marne,


Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.



PRÉFET DE LA MARNE

N°DDT_SSPRNTN_PRR_2020_0051_003

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux de reprise du joint de chaussée de l'ouvrage d'art PS315
situé au PR 315+000 Chalons/Troyes de l'autoroute A26.**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020 ;
Vu la demande du 28 janvier 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 29 janvier 2020 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de la Marne (CIP Centre Est) en date du 10 février 2020 ;
Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de Châlons en date du 10 février 2020 ;
Vu l'avis de la Mairie de Compertrix en date du 12 février 2020 ;
Vu l'avis de la Mairie de Saint-Gibrien en date du 17 février 2020 ;
Vu l'avis de la Mairie de Villers-le-Château en date du 31 janvier 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de reprise du joint de chaussée de l'ouvrage d'art PS315 situé au PR 315+000 de l'autoroute A26 sens Châlons/Troyes seront autorisés durant la période comprise entre le 17 et le 27 mars 2020.

Dérogation à l'article n°3

Le chantier entraînera la mise en place d'itinéraires de déviation sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de reprise du joint de chaussée de l'ouvrage d'art PS315 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : Durant une journée de 08h00 à 20h00 durant les périodes comprises entre le 17 et le 20 mars 2020 ou entre le 23 et le 27 mars 2020.

Localisation : Travaux au niveau du PS315 du diffuseur n° 18 de Mont Choisy

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur °18 de Mont Choisy dans le sens Châlons/Troyes : Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la sortie n°17 de St Gibrien, la D3 puis la D5 direction Mont Choisy.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Sommesous. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Mme. la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **24 FEV. 2020**

Le Préfet,

P. le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires de la Marne,


Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.



PRÉFET DE LA MARNE

N° DDT_SSPRNTN_PRR_2020_56_01

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux de dépose d'une ligne haute tension
située au PR 2+250 de l'autoroute A344**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 03 septembre 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020 ;
Vu la demande du 18 février 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;
Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 21 février 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de dépose d'une ligne haute tension située au PR 2+250 de l'autoroute A344 seront autorisés pendant la période comprise entre le 16 et le 20 mars 2020 ou la semaine du 23 au 27 mars 2020.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de dépose d'une ligne haute tension située au PR 2+250 de l'autoroute A344 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel : une nuit entre 21h00 et 23h00 durant la semaine du 16 au 20 mars 2020 ou la semaine du 23 au 27 mars 2020.

Localisation : PR 2+250 de l'autoroute A344

Mesures d'exploitation :

- **Dans le sens Tinquieux/Cormontreuil** : fermeture d'environ 10 minutes de la bretelle de l'échangeur A26/A344 vers Reims, des bretelles d'entrée du diffuseur de Tinquieux vers Reims et arrêt de circulation au péage de Thillois sens Tinquieux/Cormontreuil

- **Dans le sens Cormontreuil Tinquieux** : réalisation d'un bouchon mobile d'environ 10 minutes à partir du PR 5+800 et fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur Reims Centre vers Tinquieux

Le bouchon mobile sera formé avec le concours de la gendarmerie et en cas d'impossibilité de celle-ci par Sanef.

- La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le pôle opérationnel de veille et de gestion de crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRNord),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **27 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires de la Marne,


Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne**Convention de délégation**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en date du 29 décembre 2017.

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle**, représentée par Monsieur Pierre-Yves BOIFFIN, son directeur désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne**, représentée par, Madame Anne PATRU, directrice du pôle « pilotage et ressources », désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **0104, 0135, 0147, 0157, 0177, 0183, 0303, 0304 et 0354**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 décembre 2019

Le délégant
Pour la DDCS de Meurthe-et-Moselle,
ordonnateur secondaire délégué par délégation du
Préfet du département de Meurthe-et-Moselle
en date du 29 décembre 2017


Le Directeur Départemental de
la Cohésion Sociale de
Meurthe-et-Moselle

Pierre-Yves BOIFFIN

Le délégataire
Pour la Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne
la directrice responsable du pôle « pilotage et
ressources »



Anne PATRU
Administratrice des Finances Publiques

Visa du Préfet du département
de Meurthe-et-Moselle


Le Préfet,
Eric FREYSSE LINARD

Visa du Préfet du département de la Marne


Le Préfet de la Marne,
Denis CONUS

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en date du 23 février 2018.

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle**, représentée par Madame Martine ARTZ, sa directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne**, représentée par, Madame Anne PATRU, directrice du pôle « pilotage et ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **0104, 0124, 0135, 0157, 0163, 0177, 0183, 0303, 0304 et 0354**.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 décembre 2019

Le délégant
Pour la DDCS de Moselle, ordonnateur
secondaire délégué par délégation du Préfet de
Moselle en date du 19 février 2018

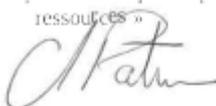
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,

Martine ARTZ

Visa du Préfet du département de la Moselle
*Jeux de Trafet et son délégation,
Le Secrétaire général*

Oliver DELCAYRON

Le délégataire
Pour la Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne
la directrice responsable du pôle « pilotage et
ressources »


Anne PATRU
Administratrice des Finances Publiques

Visa du Préfet du département de la Marne

Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en date du 1^{er} août 2018.

Entre la **Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est**, représentée par Madame Christelle CREFF, sa directrice, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne**, représentée par, Madame Anne PATRU, directrice du pôle « pilotage et ressources », désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **0131, 0175, 0180, 0224, 0334, 0354 et 0723**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 décembre 2019

Le délégant
Pour la DRAC Grand-Est, ordonnateur
secondaire délégué par délégation du Préfet de la
région Grand-Est et du département du Bas-Rhin
en date du 1^{er} août 2018



Le délégataire
Pour la Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne
la directrice responsable du pôle « pilotage et
ressources »



Anne PATRU
Administratrice des Finances Publiques

Visa ~~du~~ Préfète de la région Grand-Est et du
département du Bas-Rhin

✓ Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Visa du préfet du département de la Marne

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en date du 3 mai 2019.

Entre la **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand-Est**, représentée par Madame Isabelle NOTTER, sa directrice, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne**, représentée par, Madame Anne PATRU, directrice du pôle « pilotage et ressources », désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **0102, 0103, 0111, 0134, 0155, 0159, 0354, 0723, 0787 et 0790**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;

- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 décembre 2019

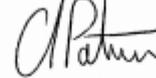
Le délégant
Pour la DIRECCTE de la région Grand-Est,
ordonnateur secondaire délégué par délégation du
Préfet de la région Grand-Est et du département
du Bas-Rhin en date du 3 mai 2019
La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la consommation,
du Travail et de ~~la Fonction~~
de la DIRECCTE GRAND EST,
et par délégation,
la Secrétaire Générale

Visa du ~~Préfet de la Région~~ Grand-Est et du
département du Bas-Rhin



Jean-Luc MARX

Le délégataire
Pour la Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne
la directrice responsable du pôle « pilotage et
ressources »



Anne PATRU
Administratrice des Finances Publiques

Visa du Préfet du département de la Marne

Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en date du 3 février 2020.

Entre la **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Grand-Est**, représentée par Madame Anouchka CHABEAU, sa directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne**, représentée par, Madame Anne PATRU, directrice du pôle « pilotage et ressources », désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **0104, 0124, 0135, 0147, 0157, 0163, 0177, 0219, 0303, 0304 et 0354**.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;

- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 03 février 2020

Le délégant

Pour la DRDJSCS Grand-Est, ordonnateur
secondaire délégué par délégation du Préfet de la
région Grand-Est et du département du Bas-Rhin



Anouchka CHARFAU

Visa de la Préfète de la région Grand-Est et du
département du Bas-Rhin



Josiane CHEVALIER

Le délégataire

Pour la Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne
la directrice responsable du pôle « pilotage et
ressources »

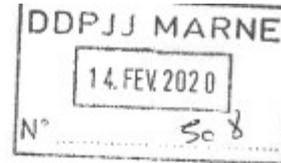


Anne PATRU
Administratrice des Finances Publiques

Visa du Préfet du département de la Marne



Le Préfet de la Marne,
Pierre WGAHANE



ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation justice
du «Pôle Adolescents» géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et
Sociale de la Marne (ASAESM) à Bézannes

Le Préfet de la Marne

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Marne du 3 avril 2013 portant renouvellement de l'habilitation justice du « Pôle Adolescents » géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne (ASAESM) à Bézannes;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental de la Marne du 5 avril 2018 portant renouvellement d'autorisation du « Pôle Adolescents » géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne (ASAESM) à Bézannes ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental de la Marne du 30 décembre 2019 portant modification d'autorisation du « Pôle Adolescents » géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne (ASAESM) à Bézannes ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du département de la Marne en date du 12 octobre 2007 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes du 19 novembre 2012 ;
- Vu la demande du 26 octobre 2017 et le dossier justificatif présentés par Monsieur AUBERT, président de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne (ASAESM) dont le siège se situe 34, Grande Rue - 51430 BEZANNES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, pour le « Pôle Adolescents » situé 32, Grande Rue - 51430 BEZANNES ;

Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims, sollicité en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis du juge des enfants du tribunal pour enfants de Reims du 27 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'inspecteur d'académie du département de la Marne du 16 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'avis du président du conseil départemental de la Marne, sollicité le 20 décembre 2018 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne/Ardennes et du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;



ARRÊTE

Article 1 :

Le « Pôle Adolescents » situé 32, Grande Rue - 51430 BEZANNES, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne (ASAESM), dont le siège est situé 34, Grande Rue - 51430 BEZANNES, est habilité à accueillir 64 filles et/ou garçons âgés de 13 à 18 ans ;

Les jeunes accueillis se répartissent dans les unités suivantes :

- « Foyer Berthe Roche Collet » situé 2, rue de la Justice - 51100 REIMS, d'une capacité de 10 places pour des filles âgées de 13 à 18 ans ;
- « Foyer Gabriel Péri » situé 23, avenue Gabriel Péri - 51430 TINQUEUX, d'une capacité de 14 places pour des garçons âgés de 13 à 18 ans ;
- « Résidence d'Adolescents » située 19, rue Tournebonneau - 51100 REIMS d'une capacité de 16 places pour des garçons âgés de 13 à 18 ans ;
- « Ateliers Pédagogiques d'Insertion » situés 4, rue Daniel Berger - 51100 LA NEUVILLETTE d'une capacité de 24 places pour des filles et/ou garçons âgés de 13 à 18 ans.

Les accueils sont réalisés aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :

La présente habilitation justice est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 3 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet de département et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse :

- conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'habilitation justice ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à

titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;

- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 4 :

Le « Pôle Adolescents » est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

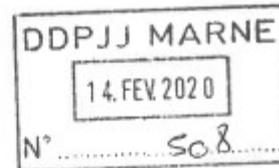
Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Article 7 :

le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne/Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne le 11 FEV. 2020
Le préfet





ARRÊTÉ

portant habilitation justice
du « Service de Milieu Ouvert Renforcé » géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action
Educatrice et Sociale de la Marne (ASAESM) à Reims

Le Préfet de la Marne

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental de la Marne du 15 juillet 2019 portant renouvellement d'autorisation du « Service de Milieu Ouvert Renforcé » géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educatrice et Sociale de la Marne (ASAESM) à Reims ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du département de la Marne en date du 12 octobre 2007 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Marne/Ardennes du 19 novembre 2012 ;
- Vu la demande du 26 octobre 2017 et le dossier justificatif présentés par Monsieur AUBERT, président de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educatrice et Sociale de la Marne (ASAESM) dont le siège se situe 34, Grande Rue - 51430 BEZANNES, en vue d'obtenir l'habilitation justice prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, pour le « Service de Milieu Ouvert Renforcé » situé 7, rue du réservoir - 51100 REIMS ;
- Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims, sollicité en date du 20 décembre 2018 ;
- Vu l'avis du juge des enfants du tribunal pour enfants de Reims du 27 décembre 2018 ;
- Vu l'avis de l'inspecteur d'académie du département de la Marne du 16 janvier 2019 ;
- Vu l'absence d'avis du président du conseil départemental de la Marne, sollicité le 20 décembre 2018 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne/Ardennes et du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

DPJJ MARNE

14.FEV.2020

S.S.S.

Article 1 :

Le « Service de Milieu Ouvert Renforcé » situé 7, rue du Réservoir- 51100 REIMS, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne (ASAESM), dont le siège est situé 34, Grande Rue - 51430 BEZANNES, est habilité à accueillir 110 filles et/ou garçons âgés de 13 à 18 ans.

Les accueils sont réalisés aux titres des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative.

Article 2 :

La présente habilitation justice est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 3 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet de département et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse :

- conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'habilitation justice ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 4 :

Le « Service de Milieu Ouvert Renforcé » est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Article 7 :

le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne/Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne le 11 février 2020
Le préfet

